



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/60
28 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 101 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/610)]

51/60. Déclaration des Nations Unies sur le crime
et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale;
3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;
4. Demande aux États Membres de ne ménager aucun effort pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;
5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux médias, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international² ainsi que la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après :

Article premier

Les États Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

Article 2

Les États Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

¹ Résolution 50/6.

² Résolution 49/60, annexe.

³ A/49/748, annexe, sect. I.A.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵, celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶ et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷. Les États Membres réaffirmeront expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

⁵ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁶ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁷ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

Article 7

Les États Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres États ainsi que des mesures pour promouvoir la

/...

participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. À cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.